

PREFET DE LA GIRONDE

Direction départementale  
des territoires et de la mer de la Gironde  
Service des Procédures Environnementales

ARRETE DU

- 5 AVR. 2011

Arrêté complémentaire

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE,  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR,  
COMMANDEUR de L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

17148

VU le Code Minier ;

VU le Code de l'Environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;

VU la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières et ses décrets d'application n° 94-484, 94-485 et 94-486 du 9 juin 1994 ;

VU l'ensemble la loi n° 94-588 du 15 juillet 1994 modifiant le Code Minier, les décrets n° 80- 331 du 7 mai 1980 et 99-116 du 12 février 1999 relatifs à la police des mines et des carrières et portant règlement général des industries extractives ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées « installations de traitement de minéraux » ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié par l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 modifié par l'arrêté du 30 avril 1998 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article R 516-2 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 1999 autorisant la société SA CARRIERES & GRAVIERES DE L'ENTRE DEUX MERS à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire pour une durée de 20 ans sur la commune de FRONTENAC au lieu « Cholet » ;

VU la demande présentée le 30 septembre 2010 par laquelle la société STR, dont le siège social est situé 3 route de l'église 33370 LOUPES, déclare la cessation partielle de l'activité de la carrière située sur la commune de FRONTENAC ;

VU le changement d'exploitant présentée le 10 Décembre 2010 par la société STR en lieu et place de la société SA CARRIERES & GRAVIERES DE L'ENTRE DEUX MERS complétant la demande de cessation d'activité partielle de la carrière ;

VU l'activité de broyage concassage devant fonctionner temporairement sur le site de FRONTENAC jointe au dossier de changement d'exploitant relevant de la rubrique 2515-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU les plans et renseignements du dossier joints à la demande précitée, et notamment l'étude d'impact ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 28 janvier 2011 ;<sup>1</sup>

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 3 mars 201 ;

**Considérant** que l'avis favorable émis par le propriétaire et le maire de la commune de FRONTENAC relatif aux conditions de remises en état des parcelles abandonnées;

**Considérant** que l'usage futur de stockage de déchets inertes pour la zone abandonnée est clairement identifié dans le dossier de cessation d'activité et qu'il n'entraîne pas de modifications notables des conditions de remises en état ;

**Considérant** que l'usage futur est conditionné à l'obtention d'une autorisation préfectorale au titre de l'article L541-30-1 du Code de l'Environnement ;

**Considérant** que les installations de broyage-concassage fonctionneront de manière épisodique;

**Considérant** que le présent arrêté comprend les dispositions complémentaires prenant en compte cette activité temporaire au titre de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997;

**Considérant** que l'exploitant justifie de ses capacités techniques et financières pour mener à bien l'exploitation ;

## ARRÊTE

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 3 décembre 1999 est remplacé par l'article suivant :

### Article 1

La SOCIETE de TRAVAUX ROUTIERS (STR) dont le siège social est au 3 route de l'église 33370 LOUPES, est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire et une installation de criblage-concassage sur le territoire de la commune de FRONTENAC au lieu dut « Chollet ».

Ces activité relèvent des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement répertoriées dans le tableau suivant:

N° rubrique	Désignation	Régime
2510	Exploitation d'une carrière	A
2515-2	Installation de criblage concassage d'une puissance inférieure à 200 kW	D

A (Autorisation) D (Déclaration)

### Article 1

Le deuxième paragraphe de l'article 2 de l'arrêté préfectoral est remplacé par :

La surface approximative s'élève à 3,76 ha.

Le tonnage maximal annuel de matériaux à extraire est de 40 000 tonnes.

### Article 2

L'article 7.3 est inséré dans l'arrêté préfectoral du 3 décembre 1999.

7,3

L'installation de criblage concassage est installée de manière à limiter les nuisances générées par son fonctionnement. L'exploitant utilisera le stockage des matériaux afin de réaliser des écrans acoustiques et paysagers vis à vis de l'installation de concassage-criblage.

### Article 3

L'article 13.8.3 est complété par la prescription suivante:

Un contrôle des niveaux sonores est effectué lors de la première campagne de concassage et ensuite lors des contrôles périodiques de l'activité de la carrière.

#### Article 4

L'article 15.1 de l'arrêté préfectoral du 3 décembre 1999 est remplacé par l'article suivant:

#### Article 15.1

La durée de l'autorisation fixée à l'article 2 du présent arrêté est divisée en période de 5 ans. A chaque période quinquennale doit correspondre un montant de garanties financières tel qu'il permette une remise en état conforme au schéma de remise en état annexé au présent arrêté modifié.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état au terme de chacune des périodes est fixé dans le tableau suivant :

	Montant
Troisième période (2010-2014)	65 743 euros
Quatrième période (2014-2019)	53793 euros

Le document attestant la constitution des garanties financières doit indiquer dans son article 2 que le montant maximum de cautionnement est de 65 742 euros.

#### Article 5

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 6

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de la notification du présent arrêté. Les tiers, les communes ou leurs groupements disposent d'un délai d'un an pour contester les décisions mentionnées à l'article L514-6 du code de l'environnement à compter de leur publication ou de leur affichage.

#### Article 7

Le Maire de Frontenac est chargé de faire afficher à la porte de la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les présentes prescriptions, en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à la disposition de tout intéressé.

Un avis sera inséré, par les soins de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département et sur le site de la Préfecture de la Gironde.

#### Article 8

- la Secrétaire Générale de la Préfecture,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- le Sous Préfet de Langon,
- le Maire de la commune de Frontenac,
- l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

et tous les agents de contrôle sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société STR.

Fait à Bordeaux, le - 5 AVR. 2011

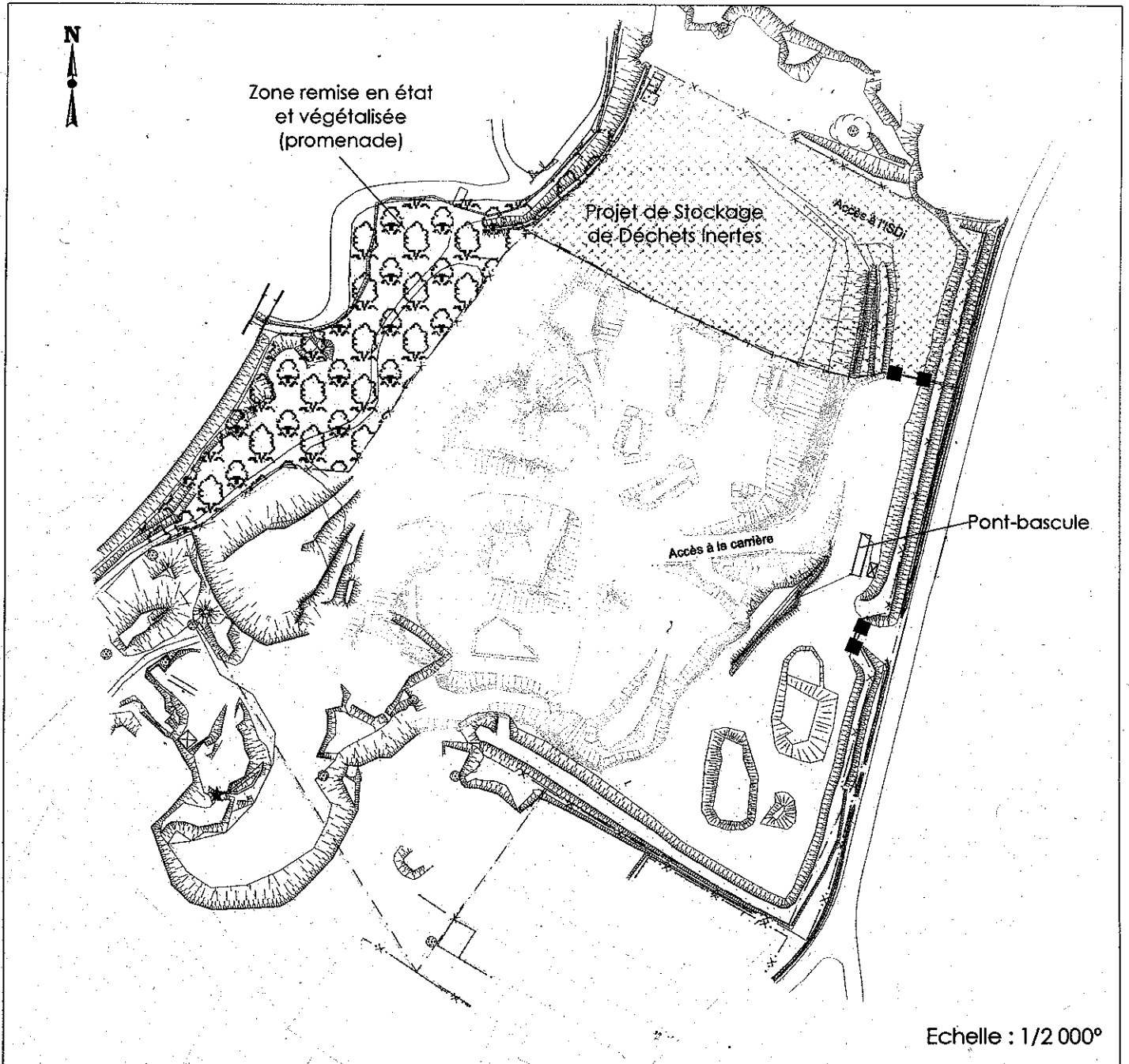
LE PREFET,

Pour le Préfet,

~~La Secrétaire Générale~~

Isabelle DILHAC

# Etat de la carrière après l'abandon partiel



Echelle : 1/2 000<sup>e</sup>

--- Limite de l'autorisation de carrière

— Fronts et merlons anciens

— Mouvement des fronts et des stocks en 2010

- x - Clôture actuelle

— Nouvelle clôture

■ — ■ Portail